



Avis du CNB du 29 juin 2011 sur le projet d'ordonnance « police de l'environnement »

RAPPEL DE LA SAISINE

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public. Il est notamment doté d'une capacité d'auto saisine.

Par lettre en date du 21 février 2011, la Directrice des affaires juridiques du MEDDTL a sollicité l'avis du CNB sur le projet d'ordonnance « portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ».

METHODE D'ELABORATION

Ce projet a été présenté le 30 mars 2011 à la Commission technique par Monsieur Bernard HUBERT, chef du bureau du droit pénal et des polices de l'environnement à la Direction des Affaires Juridiques du MEDDTL.

CONTEXTE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL

Ce projet qui instaure un dispositif unique, présenté dans un nouveau titre VII dédié aux contrôles et aux sanctions dans le livre 1er du code de l'environnement (articles L. 170-1 à L. 174-1) a été examiné par la commission technique du Conseil national du bruit, le 30 mars 2011. Dans l'attente de la réunion de la commission technique, Monsieur Eric DIARD, Président du Conseil national du Bruit, avait adressé un courrier à la Ministre, le 15 mars dernier, qui attirait son attention sur la prise en compte, en matière de bruit des activités, des objets et dispositifs bruyants, du type pots d'échappement des véhicules (article L 171-6) et sur les sanctions prévues en cas de violation des dispositions (Art L 173 -3).

Par ailleurs, le ministère de la Santé, membre du CNB, souhaitait voir apporter diverses précisions concernant la compétence des agents chargés du contrôle, notamment ceux relevant des Agences Régionales de Santé (ARS) et des Services communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS).

Au cours de la réunion du 30 mars 2011, Monsieur Bernard HUBERT, chef du bureau du droit pénal et des polices de l'environnement à la Direction des Affaires Juridiques du MEDDTL a apporté une réponse aux interrogations formulées

sur les deux points soulevés :

- Une référence explicite sera faite aux « objets et matériels » dans les articles L 171-6 et L 176-3 sus-mentionnés.
- Le commissionnement de tous les agents chargés du contrôle en matière de bruit pourra être effectué soit par le ministre chargé de l'écologie, soit par le préfet lorsque ces agents ne relèveront pas de la compétence de la Ministre.

MODALITES DE L'AVIS

Lors de son Assemblée plénière du 29 juin 2011, le Conseil national du Bruit avalise l'avis favorable de la Commission technique du 30 mars 2011 au projet d'ordonnance présenté le mercredi 30 mars par la Direction des Affaires Juridiques du MEDDTL.